mission militaire
Août 1793 FRC.41
28212
Coll
Fre
2049

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT A LA

CONVENTION NATIONALE,

PAR les citoyens PRIEUR de la Marne, & JEAN-BON ST. ANDRÉ,

Relativement à la mission dont ils avoient été chargés, par décret du 2 août, auprès des armées;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Après la prise de Mayence, de Condé & de Valenciennes, vous jugeâtes qu'il étoit convenable d'envoyer auprès des armées deux de vos membres, qui le fussent aussi du comité de salut public. L'objet de leur mission extraordinaire étoit de concerter avec les généraux & les repré-

THE NEWBERRY LIBRARY

Rapports

ſentans du peuple, le meilleur emploi que l'on pouvoit faire des forces de la République. Vous fixâtes votre choix ſur mon collègue Prieur de la Marne & moi.

De retour au milieu de vous, nous vous devons compte de ce que nous avons fait pour répondre à vos vues, & nous devons auſſi mettre ſous vos yeux les obſervations que nous avons recueillies dans une courſe, rapide à la vérité, mais qui ne nous a pas empêchés d'appercevoir bien des abus, & peut-être de pénétrer le ſyſtême général de conjuration formé contre la République.

Des généraux perfides avoient trahi la nation. Leur ſort n'avoit pas de quoi enhardir leurs ſucceſſeurs. Cependant Cuſtine avoit pris la place de Dumouriez & de Lafayette. Vous veniez de prononcer contre ce général un décret d'accuſation. Houchard, déſigné pour prendre le commandement de ſon armée, paroiſſoit irréſolu. Les beſoins étoient preſſans; il falloit décider le général à céder au vœu du miniſtre, porter un ſecours conſidérable au Nord, & renforcer l'armée de la Vendée.

La garniſon de Mayence étoit deſtinée par vous à achever la défaite & la ruine des rebelles : elle étoit forte de 15,000 hommes. Cette armée venoit de paſſer à Metz au moment où nous y arrivâmes, & s'étoit rendue à Nancy. Leurs vêtemens n'étoient, pour la plupart, que des lambeaux bizarrement ajuſtés, & qui ne ſuffiſoient pas à couvrir leur nudité. Notre premier devoir étoit de leur procurer tous les effets d'habillement qui ſe trouvoient à notre portée. Ce fut auſſi notre première occupation. Nous tirames pour cet effet, des magaſins de Metz, à-peu-près tout ce qui s'y trouvoit. Nous donnâmes ordre au commiſſaire des guerres de faire paſſer ſur-le-champ à Nancy 3,000 habits, autant de ſouliers, de bas, de veſtes & de culottes. C'étoit bien peu pour 15,000 hommes,

presque tous également déguenillés ; mais il n'étoit pas possible de faire davantage : encore même la totalité des effets que nous avions requis ne se trouva point.

Nous disposâmes les moyens de faire rendre cette force à sa destination dans le plus bref délai. Votre décret portoit qu'elle y seroit transportée en poste. Notre devoir étoit de l'exécuter, & nous prîmes un arrêté en conséquence ; mais arrivés à Nancy, il nous fut démontré qu'en suivant la lettre du décret, nous en manquerions le but. C'est une erreur de croire que le transport en poste d'une troupe un peu nombreuse, soit un bon moyen de gagner du temps. Cette méthode entraîne des retards, & nous invitons la Convention à y renoncer pour l'avenir. Il faut organiser des relais, requérir les chevaux & les voitures des laboureurs, les inquiéter par ces réquisitions qu'on ne doit se permettre que dans les cas de la plus urgente nécessité. En attendant que tout soit disposé, le soldat reste inactif ; & quand tout est prêt, il seroit déja à moitié chemin. D'ailleurs la discipline s'énerve, les armes se perdent ou se gâtent dans ces transports où il est impossible de faire régner un ordre parfait ; la santé des soldats s'altère, & l'économie se joint à tous ces motifs pour repousser désormais ce moyen dangereux & inutile. Suivant notre calcul, la garnison de Mayence ne pouvoit être entièrement rendue à Orléans en partant successivement, & par des relais, que le 27 août. Nous comptions l'y faire arriver le 21 ou le 22, en la faisant marcher en masse sur trois colonnes, & nous ne nous sommes point trompés. Tout fut donc disposé d'après ces vues ; les subsistances furent assurées ; six commissaires, patriotes & intelligens, furent nommés par nous pour suivre les colonnes, encourager & consoler le soldat, ranimer dans tous les corps l'esprit public, & pourvoir à leurs besoins.

Nous ne fûmes pas long-temps à Metz sans recevoir

de toutes parts des plaintes sur l'état d'approvisionnement de nos places frontières : l'ennemi étoit à nos portes, & Longwy, Sarrelibre, Metz, manquoient de provisions; celles de Thionville n'étoient pas complètes. Nous interrogeâmes Gigaux, un de ces régisseurs infidèles, à qui l'on fait trop de grace en les destituant, & qui méritent une punition plus sévère. Il nous offroit des comptes, des états; il nous donnoit des paroles, quand nous lui demandions du bled. Nous lui enjoignîmes, sous peine de le faire traduire au tribunal révolutionnaire, d'approvisionner Sarrelibre & Longwy dans quatre jours, & Metz dans un court délai. Il promit; il n'a pas tenu parole; & cependant, comme le sort de tous les fripons est d'échapper au châtiment qu'ils ont mérité, il en a été quitte pour être en arrestation pendant quelques jours, au bout desquels il a perdu son emploi. Quand verrons-nous donc un de ces voleurs publics porter leur tête sous la hache de la loi, & épouvanter, par son exemple, ceux qui, en dilapidant les fonds de la République, livrent nos nos places & nos armées au plus affreux dénuement!

Nous ne nous en rapportâmes pas entièrement aux promesses de Gigaux. Nous savions ce que vaut la parole des hommes de sa trempe. Nous vîmes les corps administratifs; nous nous environnâmes de leurs lumières; nous approuvâmes quelques dispositions sages qu'ils avoient prises, & de concert avec nos collègues Montaut, Lacoste & Guyardin, nous prîmes un arrêté pour faire rentrer dans les places fortes tous les grains à la distance de cinq lieues des frontières; nous requîmes les gardes-nationaux, non encore armés, de s'employer au battage des grains, moyennat une rétribution de 35 sols en sus de leur solde, & nous arrêtâmes qu'il fût nommé par district & canton, des commissaires pour faire exécuter les réquisitions destinées à compléter les approvisionnemens. Ces mesures nous

paroissoient suffisantes. Une députation du département de la Moselle nous a appris, depuis notre retour, qu'elles n'avoient pas produit tout l'effet que nous en attendions. Le comité de salut public a dépêché un courier extraordinaire aux représentans du peuple près l'armée de la Moselle, pour les inviter à approfondir la cause des obstacles apportés à l'exécution de ces mesures.

Après ces premières opérations, nous nous serions rendus sur-le-champ au camp de Saarbruk, si nos collègues ne nous avoient appris qu'une conférence, à laquelle les officiers généraux du Rhin & de la Moselle devoient assister, étoit indiquée pour le 8 à Bitche; l'extraction demandée pour le Nord devant se faire dans les deux armées, cette circonstance nous parut favorable. Nous destinâmes le temps qui nous restoit jusqu'à cette époque à nos frères arrivés de Mayence. Nous nous rendîmes le 6 à Nancy: l'état où nous trouvâmes nos braves défenseurs, prouve que le tableau qu'on nous avoit fait de leur dénuement n'étoit pas exagéré. Ils avoient de plus à former des réclamations justes; la monnoie de siége n'ayant pas cours en France, ils en demandoient le remboursement & nous l'ordonnâmes en prenant les précautions nécessaires pour qu'elle ne circulât point en France; ils prétendoient qu'une indemnité leur étoit due aux termes de la loi, parce que la monnoie de siége ayant à Mayence cours de numéraire, devoit être considérée comme vrai numéraire. Nous n'osâmes point trancher cette question, & nous en renvoyâmes la décision à la Convention nationale, persuadés qu'elle peseroit mieux que nous, & la force des principes, & ce qu'il lui convient de faire; ils furent contens de notre décision. Nous ordonnâmes aussi le paiement de l'arriéré du traitement tant des officiers & sous-officiers, que des soldats.

Mais nous nous empressâmes sur-tout à accélérer le

départ de l'armée : l'esprit public de Nancy nous en faisoit un devoir ; une société populaire très-énergique, mais en butte à tous les traits de l'aristocratie & du modérantisme qu'elle venoit de vomir de son sein par un scrutin épuratoire, résistoit difficilement à ses nombreux ennemis. La majorité des corps administratifs, composée d'hommes qui, sous le masque du patriotisme, couvrent des sentimens inciviques ou fédéralistes, ne la protégent, ni ne la fréquentent ; les vrais républicains, c'est-à-dire, les ouvriers & les artistes en forment la masse, & c'est avec raison que vous les avez protegés contre l'oppression de leurs persécuteurs par le décret que vous avez rendu, & auquel ceux qui connoissent la situation des esprits dans cette ville, se garderont bien de reprocher un excès de sévérité. Nous comptâmes au nombre de nos devoirs de visiter cette société, & de l'encourager par notre présence & nos discours. Déja l'on commençoit à travailler les soldats ; on leur insinuoit qu'ils ne devoient pas aller se battre contre *leurs frères ;* c'est ainsi qu'on appeloit les rebelles de la Vendée, & ces discours semés adroitement produisoient les impressions les plus fâcheuses ; nous les fîmes rassembler sur la place, nous leurs parlâmes au nom de la patrie & de la liberté. Rewbell, Merlin se réunirent à nous, & nous tâchâmes, de concert, d'enflammer leurs cœurs de ce feu sacré qui doit brûler l'ame des républicains.

Nous vînmes à Nancy : la légion de la Moselle composée de deux portions bien dissemblables, l'une cavalerie, ou plutôt destinée à l'être, car elle n'a pas de chevaux, dont on loua devant nous l'ardeur & la discipline ; l'autre infanterie, composée d'environ 600 hommes, presque tous déserteurs prussiens, & que les patriotes voyoient avec peine dans l'enceinte de leurs murs, & au voisinage des frontières.

La conférence de Bitche eut lieu au jour indiqué. L'objet de cette conférence étoit double ; obtenir des généraux des armées du Rhin & de la Moſelle un ſecours pour l'armée du Nord, & tenter une expédition avantageuſe & déciſive contre l'ennemi. Nous devons obſerver que les armées du Rhin & de la Moſelle étoient alors, l'une de 40, & l'autre de 50 mille hommes ſous la tente, que les garniſons offroient des reſſources, & que des ordres étoient donnés par vos divers commiſſaires pour lever des forces de réquiſition. Nous penſions qu'il ne falloit pas ſe borner à ſecourir le Nord, mais qu'il étoit utile d'opérer une diverſion puiſſante ſur la Moſelle & le Rhin ; de chaſſer l'ennemi de Landau, de détruire ſes ouvrages de Kell, de lui nuire par-tout, de l'inquiéter par-tout, & de tirer enfin parti de l'ardeur & de l'audace du ſoldat français. Les généraux ne partagèrent pas notre manière de voir ; ils répondirent que la diminution qu'avoit déja éprouvée l'armée du Rhin & de la Moſelle, & les forces des armées combinées qui leur ſont oppoſées, leur faiſoient préſumer qu'ils pouvoient compromettre les départemens du Rhin & de la Moſelle, s'ils alloient avec des forces inférieures, ſur-tout en cavalerie, livrer bataille. Ils jugèrent qu'il étoit plus convenable de ſe tenir dans cette partie ſur une défenſive reſpectable, en obſervant les mouvemens de l'ennemi, & ne négligeant aucune occaſion de profiter des circonſtances favorables qui pourroient ſe préſenter pour agir offenſivement.

Nous vous devons, citoyens, toute la vérité : les grands motifs dont les généraux enveloppoient leur réſiſtance à nos vues, étoient au moins renforcés par des ſentimens particuliers. Beauharnais nous répéta ſouvent qu'il penſeroit comme nous, s'il n'étoit pas de la caſte ci-devant noble & général d'une armée de la République. La propoſition d'exclure les nobles du commandement

faite par quelques sociétés populaires, & portée même à la Convention, avoit fait une profonde impression sur son ame. Les autres officiers généraux sembloient aussi en être inquiétés; ils se disoient dépouillés de toute confiance, exposés à voir retomber sur eux le mauvais succès des opérations les mieux combinées, & à être soupçonnés quand même ils seroient vainqueurs. Nous leur représentâmes qu'ils devoient remplir leurs devoirs, & que des républicains, tant qu'ils étoient au poste que la patrie leur avoit confié, ne devoient être animés que du desir de la servir; nous ne pûmes rien obtenir. Beauharnais nous apprit qu'il avoit offert sa démission à la Convention nationale, & nous pressa de l'accepter; nous le renvoyâmes à la Convention nationale.

Le secours à porter au Nord, reconnu nécessaire par tous, n'en fut pas moins l'objet d'une discussion très-longue & très-fatigante: chacun craignoit de se dégarnir; après bien des débats on nous accorda 11200 hommes. Les termes du décret qui nous renfermoient dans le devoir de nous *concerter avec les généraux*, nous firent craindre d'aller au-delà des bornes de nos pouvoirs, en exigeant par une réquisition formelle une force plus considérable. Nous sentions que ce qu'on nous avoit accordé étoit insuffisant, & nous partîmes mécontens pour Saarbruk, après avoir déclaré Bitche en état de siége. L'aristocratie des corps constitués de cette ville fut le motif de cette déclaration; les assignats y avoient à peine cours de monnoie, & les patriotes, peu nombreux à la vérité, y étoient sans protection & sans appui. Le patriotisme du commandant de la place nous fit juger qu'il étoit convenable aux circonstances de remettre l'autorité entre ses mains.

Nous eûmes au camp de Saarbruk de bien douces consolations. Une armée de quarante mille hommes sous la tente, bien exercée, bien disciplinée, brûlant du feu

du patriotisme le plus énergique, s'indignant de son oisiveté, & demandant à grands cris qu'on la conduisît à l'ennemi, tel fut le spectacle intéressant qui frappa nos regards, & qui excita toute la sensibilité de nos ames. Nous célébrâmes, avec ces intrépides défenseurs de la liberté, la fête de l'unité & de l'indivisibilité de la République; fête vraiment militaire, sans pompe, sans ornemens étrangers, mais sublime dans sa simplicité, par l'explosion mille fois répétée de tout ce que le courage a de plus imposant, & l'amour de la patrie de plus affectueux. Les exercices militaires furent les seules cérémonies de cette fête auguste, & le bruit du canon, mêlé à la voix des représentans du peuple, & aux acclamations des soldats, formoient un concert vraiment patriotique.

Un courier extraordinaire, dépêché par le comité de salut public, nous remit à Saarbruk une lettre de ce comité. Il se plaignoit avec raison de la lenteur & de l'insuffisance de nos opérations, & nous chargeoit, sur notre responsabilité, d'effectuer sur-le-champ l'envoi, au Nord, de 30,000 hommes. Nous étions loin de craindre la responsabilité; mais la menace qui nous en étoit faite, nous donnoit le droit & nous imposoit le devoir d'agir par voie de réquisition directe. Nous ne balançâmes plus. Nous arrêtâmes, le même jour 10 août, que le général Schawemburg marcheroit sur-le-champ à la tête de 30,000 hommes pris dans l'armée de la Moselle, & se dirigeroit vers Cambrai, pour se réunir à l'armée du Nord & agir sous les ordres du général-commandant en chef de cette armée.

Nous requîmes le commissaire-ordonnateur de l'armée de la Moselle & de l'administration des subsistances militaires, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de l'arrêté relatif au départ de cette force.

Nous enjoignîmes aux corps administratifs de pourvoir

sans délai au complément des approvisionnemens des places frontières des départemens du Haut-Rhin & de la Moselle, & de faire exécuter, sous huitaine, les réquisitions qui leur avoient été faites à cet égard.

Pour remplir le vuide que nous laissions dans l'armée de la Moselle, nous ordonnâmes que les 11,200 hommes dont le départ avoit été convenu à Bitche, renforceroient le camp de Saarbruck, qui, par-là, demeureroit de 21,000 hommes; que le général en chef de l'armée du Rhin y feroit passer en outre 7,000 hommes, ce qui le porteroit à 28,000, & nous résolûmes de prendre encore d'autres moyens pour le mettre sur un pied plus respectable.

Notre plan étoit de faire marcher les 30,000 hommes en masse & militairement vers l'armée du Nord. Nous trouvions, en suivant cette marche, une foule d'avantages: artillerie, effets de campement, tout arrivoit à-la-fois; & des soldats républicains s'avançoient vers leurs ennemis d'une manière digne d'eux & prêts à les combattre, dès l'instant de leur arrivée: il nous falloit moins de temps qu'avec des relais; ils côtoyoient les frontières, inquiétoient l'ennemi & protégeoient Maubeuge. Nous partîmes & nous laissâmes à Saarbruck nos collègues Soubrany, Ehrmann & Richaud, convaincus comme nous de la bonté du plan que nous avions adopté, & résolus de le faire exécuter. Une impatience louable dans ses motifs, en a depuis disposé autrement, & il en est résulté ce que nous avions prévu & voulu éviter, des retards dans l'arrivée de la colonne, & de la confusion dans sa marche.

Nous dirigeâmes notre route vers l'armée du Nord, pour y voir Houchard, le prévenir des secours que nous lui envoyions, & nous concerter avec lui sur la disposition de ces forces. Mais l'armée de la Moselle demandoit encore, de notre part, quelques soins. Nous séjournâmes à Metz pour

prendre quelques mesures utiles. Nous fîmes partir de cette ville trois bataillons de volontaires nationaux pour Saarbruck, 800 hommes du quatre-vingt-neuvième régiment, deux foibles détachemens de cavalerie qui se trouvoient dans cette place, & nous arrêtâmes qu'un bataillon de 1,000 hommes du quarante-neuvième régiment, qui formoit à Longwy un excédant de garnison, prendroit la même route.

Un bataillon de la garnison de Mayence avoit été oublié à Marsal; nous requîmes qu'il se portât sans délai à la Vendée.

La place de Metz demeuroit sans garnison. Nous pourvûmes à la solde de la garde nationale mise en réquisition. Nous appelâmes de Nancy la cavalerie de la légion de la Moselle, pour partager le service de la garde nationale, & nous demandâmes au département de la Meuse six cents hommes de réquisition pour le même objet.

L'infanterie de la légion de la Moselle reçut ordre de partir pour se rendre aux Pyrénées; elle devoit marcher en corps jusqu'à Montauban, & là se diviser en deux portions égales, dont l'une se rendroit, par Pau, à l'armée des Pyrénées occidentales, & l'autre, par Carcassonne & Narbonne, aux Pyrénées orientales. Le ministre fut prévenu de ces dispositions & chargé de donner les ordres pour la route & les étapes. Nous crûmes cette mesure utile pour prévenir les dangers qu'il y avoit à laisser ce corps sur les frontières, à portée de se réunir à l'ennemi & d'augmenter sa force.

La pénurie des armes fixa aussi notre attention. Cinq mille mousquetons excellens se trouvoient dans l'arsenal de Metz: ils pouvoient suffire au service de la place, en y adaptant des baïonnettes. Nous en donnâmes l'ordre, & nous autorisâmes le payeur-général à fournir les fonds nécessaires.

Le directeur de l'arsenal fut chargé de faire faire, chez

tous les armuriers, fourbisseurs & autres citoyens faisant le commerce des armes, la recherche de tous les sabres, pistolets d'arçon & demi-arçon, & fusils de munition qui pourroient s'y trouver; d'en dresser des états & de les faire porter à l'arsenal, en en payant le prix sur une estimation faite de gré-à-gré. Nous mîmes à la réquisition du même directeur tous les ouvriers capables de travailler à la réparation & fabrique des armes. Nous arrêtâmes qu'il seroit établi à Metz une fonderie de canons; enfin nous autorisâmes le directeur du génie à requérir tous les ouvriers nécessaires, ainsi que les chevaux, voitures & outils, pour compléter les réparations déja très-avancées de cette place & de Longwy. Quelques objets plus particuliers nous occupèrent encore, & nous les terminâmes avec toute l'exactitude que pouvoit nous permettre un séjour de 24 heures.

Nous ne nous arrêtâmes à Verdun que le temps nécessaire pour donner au commandant de la place la réquisition de faire partir pour l'armée deux petits détachemens de cavalerie en dépôt dans son arrondissement. Mais en passant à Stenay, nous vîmes avec douleur le onzième régiment des chasseurs à cheval dans un état de délabrement presque inconcevable. La nuit fut employée à concerter avec les officiers les moyens de pourvoir à la remonte, à l'équipement & à l'armement de ce corps. Le comité de salut public & le ministre s'en occupent en ce moment, sur le rapport que nous leur en avons fait.

Sedan nous présenta un germe de trouble qui nous affligea. La société populaire venoit de se diviser. Les citoyens fortunés avoient abandonné le lieu ordinaire des séances & s'étoient réunis dans un autre local. Les riches accusent les pauvres de vouloir porter atteinte aux propriétés, & les pauvres, sans doute avec plus de fondement, accusent les riches d'aimer la domination & de haïr l'égalité. Il eût été

facile peut-être d'étouffer dans leurs principes ces semences de discorde ; mais on leur a laissé prendre un degré d'accroissement qui pourroit, tôt ou tard, si les citoyens, animés de l'amour de la patrie, ne sentent enfin la nécessité de se réunir, altérer la tranquillité de cette ville.

Les fortifications de Sedan nous parurent dans un état de délabrement alarmant, vu la proximité de l'ennemi.

Le camp de Carignan, à trois lieues de Sedan, nous fit éprouver les mêmes émotions que nous avions déja ressenties à Saarbruck. Les soldats, patriotes énergiques, comme ils le sont par-tout, se pressèrent en foule autour de nous, chantant les hymnes consacrés à la liberté & ajoutant aux cris répétés de *vive la République*, cette demande digne de leur courage : *Quand nous mènera-t-on à l'ennemi?*

La place de Mézières nous parut à-peu-près en bon état ; les travaux n'étoient pas entièrement finis, mais ils se continuoient. La manufacture de Charleville fut pour nous un grand sujet d'étonnement. Là, nous trouvâmes des armes amoncelées, &, pour ainsi dire, point d'ouvriers pour les mettre en état de service. 8000 vieux fusils, bons à réparer ; 37000 fusils de rempart, aussi à réparer ; 19000 fusils neufs à monter ; des platines, des bois & autres pièces en proportion ; en tout, 64000 fusils formoient cet amas presque entièrement négligé. Nous y vîmes aussi des pistolets, des mousquetons, des carabines ; mais en petite quantité. Des abus de tout genre arrêtoient l'activité de cette manufacture. Nous en approfondîmes les causes, nous les trouvâmes : 1°. dans l'avarice des entrepreneurs, qui ont préféré le commerce d'armes avec l'étranger ou les particuliers, au devoir de fabriquer pour leur patrie des armes de guerre ; 2°. dans la négligence & l'insouciance des anciens inspecteurs militaires, assez mauvais citoyens pour tolérer

ce commerce illicite ; 3°. dans le mécontentement des ouvriers qui, fatigués de se voir maltraités de toutes les manières, se sont jetés dans la fabrication des armes de commerce qui leur offroient des gains plus considérables ; 4°. dans le dénuement de fer, de charbon de terre, de meules à aiguiser, épuisées par les fabrications faites pour compte du commerce. Nous nous empressâmes de porter remède à ces désordres. Nous prîmes un arrêté, qui ordonnoit un recensement général de tous les ouvriers & de toutes les matières, soit premières, soit ouvrées, qui se trouvoient dans la manufacture & dans les atteliers particuliers. Nous mîmes en réquisition tous les ouvriers du département des Ardennes. Nous enjoignîmes de faire travailler à monter les fusils neufs, qu'on négligeoit, parce que les ouvriers trouvoient mieux leur compte à réparer les vieux, & nous voulûmes que le salaire fût porté au même taux. Nous défendîmes aux particuliers l'achat de vieilles armes ; nous mîmes en réquisition les fers d'Orvald & ceux que pourroient fournir les forges de Chauvency & d'Aigny ; nous défendîmes de délivrer, sous aucun prétexte, des armes à tout citoyen qui ne seroit pas muni d'une commission du ministre, visée par le comité de salut public, ou porteur d'une délibération du conseil d'administration des corps, visée par le général de l'armée, & approuvée, autant qu'il seroit possible, par les représentans du peuple auprès des armées ; nous chargeâmes de l'exécution immédiate de ces mesures l'administration de la manufacture, de concert avec la municipalité de Charleville & un comité de surveillance composé de bons citoyens ; enfin, nous fîmes verser dans les mains de la municipalité une somme de 3000 liv. pour dépenses particulières & secrètes que nous jugeâmes indispensables. Cet arrêté, nous osons le dire, très-important, vous sera lu, & nous vous demanderons de lui donner la force qu'il doit avoir, en le revêtant de

votre approbation par un décret. Le comité de salut public, sur notre rapport, a pris des mesures additionnelles, qui donneront une nouvelle vie à la manufacture de Charleville, & nous procureront, dans le plus bref délai, des armes pour être mises entre les mains des défenseurs de la liberté.

L'état de Péronne ne fut pas pour nous plus satisfaisant que celui de la manufacture de Charleville. L'esprit public y est perdu; les patriotes y sont isolés; point de société populaire; les administrations dominent tout. L'état de leur place est aussi mauvais qu'il puisse l'être. Des réparations ont été faites; mais du côté où des marais, d'une étendue considérable, en rendent l'approche difficile. De ce côté même, l'écluse destinée à porter l'inondation au plus haut point où elle puisse atteindre, laisse écouler les eaux qui filtrent aussi entre les ouvrages de maçonnerie; & quand nous avons demandé la cause du mauvais état de cette digue, un jeune ingénieur a pensé que nous étions assez ignorans ou assez faciles pour nous contenter de sa réponse, portant que les eaux qui s'échappoient par les ruines des murs & de l'écluse étoient nécessaires pour alimenter un moulin. Du côté où la ville pourroit être le plus facilement attaquée, les réparations commençoient à peine. Nous remarquâmes plusieurs brèches faites au parapet du rempart; au-dessous d'une de ces brèches, nous vîmes avec indignation des ruines amoncelées, qui formoient un remblai que nous jugeâmes fait depuis peu de temps, & qui auroit merveilleusement servi à faciliter aux assiégeans l'accès des remparts, si même il n'étoit pas destiné à leur donner la main. Nulle part, dans cette partie, les fossés n'étoient recurés, & des jardins, sans doute usurpés, en occupoient une grande étendue. Des canons & des caissons étoient sans ordre sur des tas de paille, formant un magasin d'approvisionne-

ment placé sur un bastion. On ne peut pas pousser plus loin l'insouciance & la mauvaise volonté.

La mésintelligence qui règne entre le commandant de la place & toutes les autres autorités civiles & militaires doit contribuer à ce désordre. On nous fit des plaintes graves contre ce commandant, dont les talens à la vérité nous parurent au-dessous de sa place ; mais on y mit tant de passion, tant d'emportement & de fiel, que nous craignîmes de sacrifier un patriote à des ressentimens aristocratiques. Nous nous bornâmes donc à enjoindre à tous les individus de remplir leurs devoirs respectifs, & à user de la plus grande célérité pour mettre Péronne dans l'état de défense le plus respectable. Nous apprîmes à Arras que le comité de salut public avoit donné les mêmes ordres.

Arras & le camp de Vitry étoient le terme de nos opérations. Notre premier soin fut de voir l'armée, & nous la trouvâmes, comme celles de la Moselle & des Ardennes, pleine de courage, de patriotisme, de confiance en la convention nationale & du desir de marcher à l'ennemi. En passant dans les rangs, nous vîmes partout éclater ces sentimens ; ils étoient mêlés de quelques craintes. Ces braves guerriers, en criant vive la République, nous demandoient : *ſerons-nous toujours trahis ?* Vous trouverez sans doute naturelle cette défiance dans une armée saignante encore, si j'ose ainsi dire, des plaies que lui ont faites les trahisons de Dumouriez & de Custine. Ces plaintes même sont une preuve que le dernier de ces hommes n'a que trop mérité son sort. Quand on est accusé par le cri de toute une armée, il est difficile qu'on puisse être innocent.

Deux arrêtés très-importans furent pris par nous, & de concert avec nos collègues ; l'un pour mettre en réquisition 200,000 sacs de bled, du poids de deux cents livres,

livres, dans les départemens du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne & des Ardennes. Il porte dans un de ses articles que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du payeur-général de l'armée du Nord une somme de huit millions pour l'acquit de ces grains, & nous vous proposerons de le revêtir de votre approbation. L'autre réunit tous les dépôts particuliers de cavalerie en quatre dépôts généraux, de cavalerie proprement dite, de dragons, de hussards & de chasseurs à cheval. Cette mesure a été jugée par votre comité devoir être étendue à toutes les armées de la République, & comme elle est purement règlementaire, il l'a ordonné par un arrêté.

Tel est, citoyens, l'historique de notre mission. Vous attendez de nous des observations politiques sur ce que nous avons vu, & nous allons fixer à cet égard votre opinion, autant du moins que nous le pourrons.

Une observation générale qui n'a pas pu nous échapper, parce que nous en avons trouvé la preuve à chaque pas, c'est qu'il règne un malheureux système d'inertie, qui nous mine, qui nous consume en détail, qui amenera infailliblement, si vous n'y apportez un prompt remède, la ruine de la République. Ce système, nous l'avons vu démontré dans la négligence d'approvisionner nos places, dans l'apathie d'un grand nombre d'administrations civiles & militaires, dans la presque-nullité des travaux de la manufacture de Charleville, dans le mauvais état des fortifications de Péronne, de Bapaume & d'Arras; nous l'avons vu par-tout; mais c'est sur-tout aux armées qu'il nous a frappés & plus particulièrement à l'armée du Nord. Ce système est sans doute celui de Custine, & Custine a des apologistes & des partisans. Ils appellent ce système défensif, & ils s'efforcent de couvrir sous des expressions militaires, par lesquelles ils espèrent donner le change, leur incapacité ou leur per-

fidie. Nous n'avons garde de prendre ſur nous de réſoudre des problêmes de tactique bien au-deſſus de nos connoiſſances; mais nous avons dit aux généraux ce que nous ne craindrons pas de répéter ici, parce que nous en ſommes intimement convaincus, qu'il en eſt à quelques égards de la tactique comme de la médecine, & que dans l'une comme dans l'autre les adeptes en font beaucoup accroire au vulgaire. Nous leur avons dit: quoi! vous avez à conduire aux combats des ſoldats brûlans d'impatience de ſe meſurer avec l'ennemi, & vous les retenez dans une inaction dont leur ame généreuſe s'indigne. Vous les diſſéminez ſur la ſurface d'un territoire très-étendu, comme ſi vous vouliez que l'ennemi, qui ne ſe préſente jamais à vous qu'avec des forces ſupérieures, fût conſtamment vainqueur. C'eſt à la conférence de Bitche que nous avons ſur-tout inſiſté ſur ces réflexions. Nous les avons répétées à l'armée du Nord. A quoi tient-il qu'elles ne ſoient adoptées?

On ſe plaint, & avec raiſon, des états-majors. Quelques-uns des officiers qui les compoſent ſont bons. La maſſe en eſt mauvaiſe. L'état-major du général diviſionnaire Daveſnes, mérite une exception. Le républicaniſme y eſt prononcé. Mais qu'attendroit-on de ceux qui ne veulent que de l'avancement, & aux yeux de qui la République n'eſt rien, ſi leur ambition & leur fortune ne ſont pas ſatisfaites?

Cuſtine & ſes amis reprochent aux volontaires le défaut d'inſtruction: ce reproche n'eſt point fondé; les volontaires ſont en général inſtruits; & nous avons vu leurs bataillons manœuvrer à côté de l'ancienne troupe de ligne de manière à n'en pouvoir pas être diſtingués. D'où viennent donc les reproches qu'on fait aux ſoldats? c'eſt que par la calomnie dont on les couvre, on ſe ménage la reſſource de trahir impunément.

C'eſt aux officiers qu'on doit bien plutôt reprocher de ne pas remplir leurs devoirs. Il en eſt qui affichent ſans pudeur au milieu des camps les marques de leur inciviſme. L'uniforme que la loi leur donne, ils le mépriſent au point ou de ne pas le porter, ou de le défigurer par le mélange de celui qui atteſtoit leur dépendance d'un maître ſous l'ancien régime. Cuſtine & les officiers-généraux, juſqu'à ce jour, ont ſouffert cette violation de la loi, & il a fallu que votre comité vous proposât, ſur notre rapport, des meſures pour la réprimer & la punir.

Tout prouve donc que c'eſt aux chefs, & aux chefs ſeulement qu'on doit imputer nos revers. Donnez-moi un général capable, qui veuille s'entourer de quelques patriotes intelligens, & je vous réponds & du zèle du ſoldat & du ſuccès de vos armes. Ce général ne laiſſera pas ſes forces éparſes & diſperſées, il en formera des maſſes auſſi impoſantes que ſa ſituation le permettra : il ne voudra pas que chaque bourg, chaque village ou chaque hameau ait ſa garniſon ou ſon cantonnement; mais il ſe portera dans tous les points avec ſon armée, ſa marche rapide atteindra l'ennemi par-tout où il ſera; le ſoldat ſe réjouira de n'être plus condamné à l'oiſiveté, il fera des prodiges de valeur, ſa confiance renaîtra, & les hordes des brigands étrangers cédant à leur impétuoſité fuiront devant lui; ils vous demanderont la paix.

Eſpérons que le général Houchard ſe conduira d'après ces principes; nous les avons vivement appuyés devant lui, & il en a ſenti la juſteſſe. Mais ce qui nous inſpire encore quelques craintes, c'eſt qu'Houchard lui-même n'eſt pas aſſez bien entouré, que le ſyſtême appelé défenſif, que nous appellerons volontiers le *cuſtiniſme*, a des appuis parmi ſes plus intimes confidens, & que ce ſyſtême eſt abſolument oppoſé au caractère national.

A la vérité, nous manquons de cavalerie; mais celle

que nous avons eſt bonne : le comité de ſalut public s'occupe ſans relache du ſoin d'augmenter cette cavalerie que nos beſoins exigent impérieuſement. Tous les vieux corps qui ont ſervi avec diſtinction ſoient recrutés & montés; mais vous devez vouloir avec la plus imperturbable fermeté, que les cadres exiſtans ſoient remplis; qu'il n'en ſoit point formé de nouveaux, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être : & quand les cadres ſeront remplis, ordonnez, ſi une augmentation eſt jugée néceſſaire, que de nouveaux eſcadrons ſeront incorporés aux anciens.

La guerre que vous avez à ſoutenir exige de votre part l'attention la plus ſévère ſur le choix des officiers. Dans ces momens de criſe un homme ne doit pas être employé quand il eſt ſuſpect, & quelque rigoureuſe que ſoit cette maxime, elle eſt néceſſaire. L'or & les promeſſes des puiſſances étrangères agiſſent pour tout corrompre. L'Autrichien féroce pille, ravage, égorge ſans pitié. L'Anglais dont la politique eſt plus ſouple & plus tortueuſe, flatte, careſſe & ſéduit Il loue nos ſoldats de leur amour pour la liberté; il fait l'éloge de votre conſtitution, mais il y manque, dit-il, un roi. Ces diſcours ont été tenus à vos priſonniers. On leur a prodigué les fruits, les rafraîchiſſemens. Il ſemble que le cabinet britannique a des vues ſur la France, & qu'en la combattant, il ne veut pas l'aliéner, pour acquérir le droit de régner ſur elle. Un maire d'une commune frontière envahie, conduit au quartier général du duc d York, a été admis à ſa table & renvoyé honorablement. Le duc s'informa avec curioſité & avec le plus vif inté êt de l'opinion que les Français avoient de ſon caractère & de ſes talens militaires, il ſembloit demander ſi nous le jugions digne d'être notre roi.

Ces perfides inſinuations peuvent produire de l'effet, & nous croyons qu'un des premiers devoirs de nos collègues

auprès des armées est d'en suivre les résultats pour déjouer les projets de nos ennemis; & vos ennemis ont des intelligences par-tout jusques dans le sein des corps administratifs. Et comment en douter quand on voit Lyon, Bordeaux, Marseille, Toulon, lutter contre la volonté nationale, déchirer la République, insulter aux représentans du peuple, provoquer, soutenir la guerre civile?

Par-tout le peuple est bon, par-tout il veut la liberté; mais les gros propriétaires, les fermiers des ci-devant moines, & des ci-devant émigrés sur les frontières du Nord, affranchis des dîmes, des corvées & des redevances seigneuriales, n'en sont pas plus amis de la révolution. Ils fourniſſent plus volontiers des denrées à l'ennemi qui les paie en or, qu'à la République qui les paie en assignats. Le devoir pour eux est le soin de s'enrichir, & le gouvernement qu'ils préfèrent est celui qui favorise le mieux leur intérêt du moment. De-là vient la difficulté de faire exécuter les réquisitions faites pour les subsistances; & de-là vient aussi quelquefois l'indignation du soldat, qui se livre à des excès qu'il ne regarde que comme la juste punition de la cupidité.

Mais les êtres les plus coupables, parce qu'ils sont les plus voraces, ce sont les administrateurs des subsistances, charrois, &c. & la nombreuse & insolente cohorte de leurs commis & de leurs valets. Le luxe qu'ils étalent, le nombre & la beauté de leurs chevaux, quand nos défenseurs sont à pied, les armes fastueuses dont ils se décorent par vanité plus que par la volonté d'en faire usage, tandis que notre cavalerie manque de sabres, les rendent odieux à trop juste titre. Il faut enfin porter un œil sévère sur tous ces vampires, & sauver l'armée & la République de leur négligence autant que de leurs déprédations. Nos collègues auprès des armées du Nord, nous ont remis des sabres trouvés dans l'arsenal de Douai, qui sont de

ſi mauvaiſe qualité, qu'ils deviennent entre les mains des cavaliers & des ſoldats une arme inutile, & même dangereuſe. Nous en avons dépoſé les échantillons au comité de ſalut public. Quel eſt le fourniſſeur qui a vendu ces armes ? Quel eſt l'ordonnateur qui en a ordonnancé l'état? C'eſt ce qu'il faudra connoître pour faire un exemple qui épouvante leurs pareils. A Sédan nos collègues ont découvert un accaparement de cuirs de la valeur de pluſieurs millions, fait par des adminiſtrateurs militaires. Les magaſins étoient ſoigneuſement fermés, & il étoit défendu d'en laiſſer ſortir la moindre partie ſoit pour vos armées, ſoit pour l'uſage des citoyens. Ce fait demande encore à être approfondi. Dans la même ville les foſſes des tanneurs ſont remplies de cuirs, qui y ſont enfouis ſous prétexte de les perfectionner, mais en effet pour les dérober à vos beſoins. Votre commiſſion des marchés devroit ſuivre la trace de ces manœuvres. Nous en aurions découvert bien d'autres ſi la rapidité de notre marche nous eût permis de nous livrer à de ſemblables recherches.

Légiſlateurs, frappez, frappez ſans pitié, tous les traîtres & tous les fripons. Vous êtes entourés d'ennemis, & les plus dangereux ne ſont pas ceux du dehors; mais vos reſſources au dedans ſont immenſes. Le peuple vous bénit : le ſoldat voit en vous ſes dieux tutélaires; le ſol de la France offre à chaque pas des richeſſes inconnues. Ne craignez rien, vous avez pour vous la juſtice & la vérité. De nombreux défenſeurs vont accourir à votre voix pour terminer enfin cette lutte polititique qui fatigue les tyrans, & qu'il leur eſt impoſſible de ſoutenir long-temps encore. Vous avez pour vous tous les hommes de bien, tous ces hommes ſimples & courageux qu'on a voulu flétrir par la dénomination de ſans-culottes, & qui s'honorent de ce nom, parce qu'il leur rappelle leur pauvreté. Hé bien! ſouvenez-vous que dans toutes les révo

lutions qui ſe ſont opérées dans le monde, la pauvreté & la vertu ont triompé du double deſpotiſme du pouvoir & de la fortune.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. Ier.

Les repréſentans du peuple, envoyés par la Convention nationale auprès de l'armée de la Mozelle, du Rhin, des Ardennes & du Nord.

Avons arrêté que les citoyens Henry Goſſe, aide de camp du général Vimeux, & Antoine Menant, aide de camp du général Dubayet, ſe rendront ſur le champ auprès du comité de ſalut-public & du conſeil-exécutif, pour y donner des renſeignemens ſur la reddition de Mayence.

A Nanci, ce 6 août 1793, l'an 2me. de la République, une et indivisible.

N°. 2.

Les repréſentans du peuple, envoyés par la Convention nationale près les armées de la Mozelle, du Rhin, des Ardennes & du Nord.

En préſence du Conſeil-général du département de la Meurthe.

Sur les demandes & réclamations à nous faites par les officiers, ſous officiers & ſoldats qui compoſoient la gar-

nison de Mayence, après avoir entendu les commissaires des guerres qui sont à la suite de ladite garnison, & le commissaire ordonnateur de la division de Nancy, avons arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les traitemens arriérés des officiers, sous-officiers & soldats, leur seront payés conformément à la loi ; il en sera de même des gratifications de campagne à l'égard de ceux qui ne les ont pas encore touchées.

II.

Tous les billets & monnoies de siége émis & donnés en paiement aux soldats pendant le blocus de la ville de Mayence, pour suppléer les assignats de la République, leur seront remboursés sur les bordereaux arrêtés par le conseil d'administration de chaque bataillon ou corps, visés par un des commissaires des guerres & ordonnancés par le commissaire ordonnateur.

III.

Ce remboursement ne sera provisoirement fait que pour la somme énoncée aux billets ou monnoies ; & quant à l'indemnité, il sera sursis à son remboursement jusqu'à ce qu'il ait été décrété par la Convention nationale.

IV.

Le payeur donnera une reconnoissance des bordereaux qui serviront à liquider l'indemnité.

V.

Tous les citoyens qui composoient la garnison de

Mayence, & qui seroient encore porteurs de ces billets ou monnoies, seront tenus, dans les vingt-quatre heures de la notification du présent arrêté qui sera mis à l'ordre, de les déposer au conseil d'administration, qui en dressera sur le champ un état.

V I.

Le délai des vingt-quatre heures expiré, les billets ou monnoies qui n'auroient pas été déposés conformément au précédent article, seront annullés.

V I I.

Il sera sur-le-champ écrit au comité de salut-public de la Convention nationale, pour l'inviter à prendre les mesures les plus promptes pour procurer le plutôt possible aux citoyens qui composoient la garnison de Mayence, le remboursement des diverses sommes qu'ils réclament, soit pour avances faites à la République, soit pour d'autres objets relatifs au blocus de la ville de Mayence.

Fait & arrêté à Nancy ce 6 août 1793, l'an 2me. de République française, une & indivisible.

N°. 3.

Nous représentans du peuple près les armées de la Mozelle, du Rhin, du Nord & des Ardennes.

D'après l'exposé du citoyen commandant le septième régiment des chasseurs à cheval, cantonné à Lunéville, que le moment du départ de la colonne à laquelle ils sont attachés, est trop prochain pour pouvoir faire dresser, apporter le procès-verbal avant une décision.

D'après cette observation fortifiée par nos commissaires délégués ;

Autorisons ledit commandant à faire rester à Lunéville en dépôt, les chevaux qui ne peuvent supporter les fatigues de la route, & les chasseurs & officiers nécessaires;

A charge par ledit commandant à en remettre le procès-verbal aux commissaires qui conduiront la colonne, & à l'officier public de Lunéville.

A Nancy, le 7 août 1793, l'an 2me. de la république française, une & indivisible.

N°. 4.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la Mozelle, du Rhin, des Ardennes & du Nord.

Considérant que la troupe à cheval faisant partie de l'armée revenue de Mayence, ne peut continuer sa route qu'après que les chevaux auront pris le repos qui leur est nécessaire :

Arrêtons que la troupe à cheval revenant de Mayence, est autorisée à demeurer pendant huit jours, à compter de la date du présent arrêté, dans les cantonnemens qui lui ont été assignés, à la charge de partir sans aucun délai le neuvième jour, pour se rendre à Orléans par la route qui lui sera indiquée par le ministre de la Guerre.

L'autorisons pendant ce temps, à prendre dans les dépôts respectifs des régimens auxquels chaque détachement appartient, les objets d'habillement, d'équipement & de remonte qui lui sont nécessaires, en fournissant à chaque réception les récépissés convenables dans les formes prescrites par la loi, à l'effet dequoi ils pourront envoyer un membre de chaque détachement dans chacun de leurs dépôts.

Expédition du préſent arrêté ſera envoyée au miniſtre de la guerre, qui donnera les ordres néceſſaires pour qu'il ſoit pourvu aux étapes & logemens ſur la route qui ſera indiquée.

A Nancy, le 7 août 17 3, l'an 2me. de la République, une et indivisible.

N°. 5.

Nous repréſentans du peuple, envoyés par la Convention nationale près les armées de la Mozelle, du Rhin, des Ardennes & du Nord.

Vu la lettre, en date du jour d'hier, à nous écrite par le citoyen Lemonier, faiſant fonctions de commiſſaire-ordonnateur des guerres à Nancy; & après avoir entendu les réclamations qui nous ont été faites par les citoyens attachés aux divers dépôts de cavalerie, d'infanterie & de dragons, faiſant partie de la garniſon de Nancy, tendantes à obtenir que la viande & le traitement leur ſoient délivrés ſur le pied de guerre, conformément à la loi, & comme il a été ordonné par le miniſtre pour la légion de la Moſelle auſſi en garniſon à Nancy;

Arrêtons que les dépôts faiſant partie de la garniſon de Nancy, recevront leſdits traitement & viande ſur le pied de guerre, attendu que leſdits dépôts ſont compoſés en très-grande partie de malades qui ont fait la guerre & qu'ils font le même ſervice que la légion de la Moſelle, à la charge par le commiſſaire-ordonnateur d'en prévenir le miniſtre de la guerre & de lui fournir copie collationnée du préſent arrêté.

Fait à Nancy, ce 7 août 1793, l'an deuxième de la Republique françaiſe, une & indiviſible.

N°. 6.

Les repréſentans du peuple envoyés, par la Convention nationale auprès des armées du Rhin, de la Moſelle, des Ardennes & du Nord;

Requièrent le payeur-général de Nancy de remettre au citoyen Hénof, courier par nous envoyé aujourd'hui à Paris, pour porter nos dépêches au comité de ſalut public & au miniſtre de la guerre, la ſomme néceſſaire pour ſon voyage à Paris, laquelle ſera réglée ſur-le-champ par le commiſſaire-ordonnateur.

A Nancy, ce 7 août 1793, l'an deuxième de la République, une & indiviſible.

N°. 7.

Les repréſentans du peuple, envoyés par la Convention nationale auprès des armées du Rhin, de la Moſelle, des Ardennes & du Nord;

Arrêtons ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les corps, compagnies, détachemens, ou individus, faiſant partie de l'armée de la République, formant ci-devant la garniſon de Mayence, ſeront tenus de ſe rendre ſans délai à Nancy, pour y faire la route qui a été aſſignée pour le corps de l'armée, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer, ſous prétexte qu'ils n'auroient pas reçu des ordres à eux directement adreſſés, la préſente proclamation devant leur en tenir lieu.

II.

Les corps administratifs & municipaux, dans l'arrondissement desquels se trouvent lesdits corps, compagnies, détachemens, ou individus, seront tenus de leur notifier la présente proclamation, de donner tous les ordres nécessaires & de faire toutes requisitions pour leur départ; il leur est enjoint d'employer les moyens prescrits par la loi à l'égard de ceux qui refuseroient de se rendre sur-le champ à leur poste, & à cet effet ils les y feront conduire par la gendarmerie nationale.

III.

Il est défendu à tout commandant & officier de l'armée revenue de Mayence de donner, à compter de ce jour & jusqu'au moment de la réunion complette de l'armée à Tours & son organisation, aucun congé, sous quelque prétexte que ce puisse être, sauf les cas de maladie qui nécessiteroient la translation de quelques individus dans les hôpitaux ou hospices.

IV.

Pour l'exécution de l'article précédent, le commandant de l'armée requérera, au besoin, la gendarmerie nationale des départemens par lesquels l'armée passera, & les départemens voisins, ainsi que la garde nationale. Les corps administratifs seront tenus de déférer à ses requisitions, sous peine de désobéissance, dont le commandant de l'armée rendra compte au comité de salut public de la Convention nationale.

V.

Les corps administratifs & municipaux, commissaires

des guerres & autres officiers civils & militaires seront tenus de recueillir tous les soldats, officiers ou sous-officiers, qui seroient ou restés en arrière de l'armée, dans la route de Nancy à Orléans, ou qui se seront écartés sur les côtés, & de leur faire rejoindre sur-le-champ l'armée au lieu où elle se trouvera.

A Nancy, le 7 août 1793, l'an deuxième de la République.

N°. 8.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale auprès des armées du Rhin, de la Moselle, des Ardennes & du Nord;

Vu la pétition du payeur-général de Nancy, par laquelle il expose que les dépenses extraordinaires, occasionnées par le séjour de la garnison de Mayence dans le département de la Meurthe, le remboursement des billets & monnoies de siége, le paiement de l'arriéré des traitemens des officiers, sous-officiers & soldats de la même garnison, & enfin, pour l'exécution des autres arrêtés par nous pris, tant pour le départ que pour les subsistances, ont épuisé sa caisse, qu'il est urgent d'y pourvoir sans délai;

Avons arrêté que le payeur-général de l'armée de la Moselle versera dans la caisse du payeur-général du département de la Meurthe, la somme de douze cent mille livres à valoir sur le fonds de trois millions, accordés par le décret du premier août présent mois au ministre de la guerre, pour les dépenses nécessaires au transport de la garnison de Mayence dans la Vendée.

A Nancy, le 7 août 1793, l'an deuxième de la République, une & indivisible.

N°. 9.

Les Repréſentans du Peuple, envoyés par la Convention nationale aux armées;

Conſidérant que l'approche de l'ennemi fait craindre que Bitche ne ſoit inveſti; que cette place importante par ſa poſition, demande la ſurveillance la plus active pour prévenir les intelligences perfides que les ennemis pourroient y entretenir;

Arrêtent que la ville & fort de Bitche ſont en état de ſiége, qu'expédition du préſent arrêté ſera envoyée au général en chef de l'armée de la Moſelle, pour qu'il le faſſe connoître au commandant de la place & aux autorités conſtituées à Bitche.

Bitche, le 9 août 1793, l'an 2 de la République, une & indiviſible.

N°. 10.

Réſultat de la conférence de Bitche.

Les 8 & 9 août 1793, l'an 2e. de la République françaiſe, une & indiviſible;

Se ſont réunis à Bitche les Repréſentans du Peuple, Milhaud, près l'armée du Rhin; Soubrany, Richaud & Ehrmann, près l'armée de la Moſelle;

Guyardin & Lacoſte, adjoints aux armées de la Moſelle & du Rhin.

Jeanbon-Saint-André & Prieur (de la Marne), envoyés près les armées du Nord, des Ardennes, de la Moſelle & du Rhin;

Les généraux Bauharnois, général en chef de l'armée du Rhin; Schawenbourg, général en chef de l'armée de la Moſelle; Pully, d'Hédouville & Guenand, généraux à la même armée de la Moſelle.

Jeanbon-Saint-André & Prieur (de la Marne) ont expoſé qu'ils étoient envoyés par la Convention nationale pour concerter avec les généraux le meilleur emploi des forces de la République, d'après l'état où elle ſe trouvoit par la reddition de Valenciennes.

Après avoir calculé les forces & conſidéré les poſitions des armées de la République, la queſtion a été ainſi propoſée aux généraux préſens.

PREMIERE QUESTION.

Eſt-il utile de porter des forces au Nord, pour prévenir les ſuites de la priſe de Valenciennes?

Les généraux, après avoir diſcuté la queſtion, ont été unanimement d'avis qu'il falloit porter des ſecours à l'armée du Nord.

Une ſeconde queſtion a été enſuite poſée.

DEUXIEME QUESITON.

Avant le départ des forces deſtinées au ſecours de l'armée du Nord, ſeroit-il poſſible de tenter une expédition avantageuſe & déciſive?

Les généraux ont répondu à l'unanimité que la diminution qu'avoit déja éprouvée l'armée de la Moſelle, & les forces des armées combinées qui leur ſont oppoſées, leur faiſoient préſumer qu'ils pourroient compromettre les départemens du Rhin & de la Moſelle, s'ils alloient avec des forces inférieures, ſur-tout en cavalerie, livrer bataille dans les plaines du Palatinat; qu'ils penſoient qu'il étoit preſſant de

de porter des forces au Nord, d'approvisionner sur-le-champ toutes les places frontières, de se tenir dans cette partie sur une défensive respectable, en observant les mouvemens des ennemis & ne négligeant aucune occasion de profiter des circonstances favorables qui pourroient se présenter pour agir offensivement.

TROISIÈME QUESTION.

Quelle quantité de troupes est-il possible de fournir à l'armée du Nord?

Les généraux ont répondu à l'unanimité que l'on pouvoit tirer environ 12,000 hommes; savoir:

7,200 de l'armée du Rhin;
4,000 de l'armée de la Moselle.

11,200

QUATRIÈME QUESTION.

Quelle quantité en cavalerie?

Les généraux ont répondu à l'unanimité qu'ils ne pouvoient disposer que de 100 hommes de l'armée du Rhin; mais que, pour y suppléer, on prendroit dans l'armée de la Moselle une compagnie d'artillerie légère, dite d'Estrées.

Les troupes à envoyer à l'armée du Nord seront extraites conformément à la note ci-jointe.

CINQUIÈME QUESTION.

Quels sont les moyens les plus sûrs, les plus prompts & les plus utiles pour faire arriver les 11,375 hommes à l'armée du Nord?

Deux avis ont été ouverts. Le premier, de les faire mar-

cher en poste, comme les 15,000 hommes déja extraits de l'armée de la Moselle.

Le second, de les réunir à Fontoy & de les faire marcher en corps d'armée, le long des frontières, en en donnant avis sur-le-champ au général de l'armée du Nord.

Sur l'observation que les troupes tirées du Haut-Rhin ne pourroient arriver qu'au bout de 23 jours à Fontoy, & retarderoient l'arrivée du corps d'armée dans le Nord, il a été convenu :

1°. Que 4,000 hommes de la Moselle & 4,900 du Bas-Rhin seroient réunis, le 18, à Fontoy, pour marcher en corps d'armée & militairement, en se dirigeant sur Mézières, où le général Houchard adresseroit ses instructions pour la destination ultérieure de cette armée.

2°. Que les 2,400, devant partir du Haut-Rhin, seroient dirigés sur Metz, d'où on les feroit partir en poste pour Péronne.

Arrêté à Bitche, le 9 août, l'an 2e. de la République française, une & indivisible, à trois heures après-midi.

Signé, *Alexandre Beauharnois, Balthasar Schauenbourg, Charles Pully, Guenaud, Dehédouville, Prieur, Richaud, J. B. Milhaud, Guyardin, Jean-Bon Saint-André, J. Lacoste, P. Soubrany, Ehrmann.*

N°. II.

Troupes à extraire des armées du Rhin & de la Moſelle pour les porter à l'armée du Nord.

Armée de la Moselle.

Garniſon de Longwy	1000 hommes.
Garniſon de Metz	2000
Garniſon de Thionville	1000
Total	4000

Les deux dernières garniſons à remplacer par des troupes de réquiſition.

Armée du Rhin.

Armée active du Bas-Rhin	4000
Armée active du Haut-Rhin . . .	2000
Garniſons	1200
Total	7200

Pour ſuppléer à la cavalerie que les armées ne peuvent pas fournir, une compagnie d'artillerie légère
de l'armée de la Moſelle . . . . . 75 hommes.
L'armée du Rhin fournira cent chevaux . . . 100

RÉCAPITULATION.

Moſelle	4000
Rhin	7200
Artillerie légère	75
Cavalerie	100
TOTAL GÉNÉRAL . . .	11375 hommes.

Arrêté ſur l'induction & d'après l'avis des généraux, à Bitche, le 9 août 1793, l'an deuxième de la République françaiſe une & indiviſible.

Signé, Prieur (de la Marne), Richaud, J. B. Milhaud, Guyardin, Ehrmann, J. B. Lacoſte, P. A. Soubrany.

N°. 12.

Les Repréſentans du Peuple auprès des armées de la République, d'après l'avis des généraux des armées du Rhin & de la Moſelle, énoncé dans le procès-verbal d'hier & de ce jour, arrêtent :

Que le général de l'armée du Rhin fera partir ſans délai, pour ſe rendre à Fontoy, les troupes de la manière énoncée au procès-verbal dont il a été queſtion ci-deſſus, ſept mille deux cents hommes d'infanterie & cent hommes de cavalerie ;

Que le général de l'armée de la Moſelle fera paſſer pareillement à Fontoy quatre mille hommes d'infanterie & une compagnie d'artillerie légère :

Requièrent leſdits généraux de donner les ordres néceſſaires pour que les troupes ci-deſſus déſignées, qui devront marcher militairement, ſoient pourvues des ſubſiſ-

tances & de tous les effets de campagne dont elles pourront avoir besoin :

Arrêtent en outre qu'à l'égard des 2400 hommes qui doivent partir du Haut-Rhin, le ministre de la guerre sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour les faire parvenir le plus promptement possible à l'armée du nord :

Nomment provisoirement le général de division Beauregard, commandant de la partie de la force ci-dessus désignée, qui devra marcher militairement.

Bitche, le 9 août 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible.

N°. 13.

Les Représentans du peuple envoyés par la Convention nationale près les armées du Nord, des Ardennes, de la Moselle & du Rhin :

Considérant, 1°. que, d'après la lettre du comité de salut public qui leur étoit adressée à Bitche, & qui ne leur est parvenue qu'aujourd'hui à Sarrebruck, il résulte que les mesures prises par les représentans réunis hier à Bitche, d'après l'avis des généraux, pour aller au secours de l'armée du Nord, sont insuffisantes ;

2°. Que cette lettre leur impose le devoir impérieux de faire marcher une force de trente mille hommes au moins, pris dans les deux armées du Rhin & de la Moselle, & de les diriger vers Cambray pour se réunir à l'armée du Nord, afin de faire une masse assez imposante pour repousser les troupes des tyrans coalisés qui menacent, dès cet instant, le cœur de la République ;

Considérant enfin que, d'après la même lettre, les circonstances deviennent de jour en jour tellement urgentes,

qu'elles exigent que le secours demandé se mette en marche sur le champ :

Arrêtent, 1°. que le général Schauenbourg marchera sur-le-champ à la tête de trente mille hommes pris dans l'armée de la Moselle, & se dirigera vers Cambray pour se réunir à l'armée du Nord, & agir sous les ordres du général en chef commandant cette armée;

2°. Que les onze mille trois cents soixante-quinze hommes pris dans les deux armées du Rhin & de la Moselle, se réuniront, dans le plus bref délai, à ce qui restera de cette dernière armée;

3°. Que le général en chef de l'armée du Rhin fera passer, le plus promptement possible, à l'armée de la Moselle sept mille hommes, indépendamment des sept mille trois cents dont le versement à l'armée du Nord a été décidé par l'arrêté pris hier à Bitche;

4°. Que pour l'exécution du présent arrêté, & pour prendre les mesures ultérieures qu'exige la situation des armées du Rhin & de la Moselle, ils se concerteront avec les représentans envoyés près de ces deux armées.

Fait à Sarrebruck, le 10 août 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible. *Signé, Prieur* (de la Marne) *Jean-Bon St. André.*

N°. 14.

Les Représentans du Peuple envoyés par la Convention nationale aux armées du Nord, de la Moselle, des Ardennes & du Rhin, réunis aux Représentans du Peuple près l'armée de la Moselle, arrêtent :

1°. Que le commissaire ordonnateur de l'armée de la Moselle, & les agens de l'administration des subsistances militaires, prendront toutes les mesures nécessaires pour faciliter, le plus promptement possible, l'exécution de l'arrêté

relatif au départ des trente mille hommes pour l'armée du Nord ;

2°. Qu'il ſera pourvu ſans délai au complément des approviſionnemens de munitions tant de bouche que de guerre, des places frontières des départemens du haut, bas Rhin & de la Moſelle ;

3°. Que les corps adminiſtratifs ſeront tenus, dans la huitaine, de faire exécuter les différentes réquiſitions, ſoit par les Repréſentans du Peuple près les armées du Rhin & de la Moſelle, ſoit par les généraux, tant pour fournir des ſubſiſtances que pour la levée de nouvelles forces ;

4°. Que toutes les gardes nationales, requiſes pour faire le ſervice militaire dans les garniſons, villes frontières ou dans les camps, recevront pendant le temps de ce ſervice le même traitement que les troupes à la ſolde de la République, & ce conformément à la loi.

Fait à Sarrebruck, le 10 *août* 1793, *l'an* 2*me. de la République une & indiviſible. Signé,* Prieur (de la Marne), Ehrmann, P. A. Soubrany, Richaud, Jean-Bon St.-André.

N°. 15.

Les Repréſentans du Peuple, envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Requièrent le citoyen Cledat, commandant de la place de Metz, de faire partir ſur-le-champ, pour l'armée de la Moſelle, 300 hommes du quatre-vingt-neuvième régiment, en garniſon en cette ville.

Metz, le 12 *août* 1793, *l'an deuxième de la République une & indiviſible.*

N°. 16.

Les représentans du peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Arrêtent que le quarante-neuvième régiment ci-devant Vintimille en garnison à Longwy, partira sur-le-champ pour se rendre à l'armée de la Moselle, campée à Sarrebruck; requièrent le commandant de Longwy de donner les ordres nécessaires pour le départ de ce régiment, et chargent les citoyens Schvaud, Laporte & Adam l'aîné, de l'exécution du présent arrêté, & de veiller à ce qu'il soit sur le champ pourvu aux subsistances de la route.

A Metz, le 12 août 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible.

N°. 17.

Les Représentans du peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Requièrent le citoyen Cledat, commandant de la place de Metz, de donner dans le jour les ordres nécessaires pour faire partir le plutôt possible cent hommes à cheval du troisième régiment de hussard, & quatre-vingts hommes aussi à cheval du septième régiment de la même arme.

A Metz, le 12 août 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible.

N°. 18.

Les Repréſentans du peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Requièrent le citoyen Cledat, commandant de la place de Metz, de donner dans le jour les ordres néceſſaires pour faire partir demain trois bataillons de volontaires nationaux en garniſon dans cette place, qui ſe rendront à l'armée de la Moſelle, commandée par le général Schauenbourg, campée auprès de Sarrebruck.

A Metz, le 12 août 1793, l'an deuxième de la République une & indiviſible.

N°. 19.

Les Repréſentans du peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Arrêtent :

1°. La cavalerie de la légion de la Moſelle, en garniſon à Nancy, ſe rendra ſur-le-champ à Metz ſous les ordres du commandant de cette place.

2°. L'infanterie de la même légion partira ſur-le-champ de Nancy, pour ſe rendre aux armées des Pyrénées orientales & occidentales : elle ſe rendra en corps par la plus courte route & par étape à Montauban, département du Lot, où elle ſe diviſera en deux portions égales; la moitié prendra ſa route par Pau, où elle attendra les ordres du commandant de l'armée des Pyrénées occidentales; l'autre par Toulouſe & Carcaſſonne, & elle attendra dans cette

dernière ville les ordres du commandant de l'armée des Pyrenées orientales.

Le commandant de Nancy & les autorités constituées de la même ville sont requis de donner tous les ordres & de faire toutes les dispositions nécessaires pour accélérer le départ de la cavalerie de la légion de la Moselle, destinée pour Metz.

Copie du présent arrêté sera envoyée au ministre de la Guerre, qui sera chargé de donner les ordres pour les étapes, & de désigner la route que devra suivre l'infanterie pour arriver à sa destination.

A Metz, le 12 août 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible.

N°. 20.

Il est ordonné au cinquième bataillon du Bas-Rhin, en garnison à Marsal, de se mettre sur-le-champ en route pour se rendre à Orléans, où il recevra de nouveaux ordres. L'étape & les voitures seront fournies audit bataillon conformément à l'ordonnance.

Metz, le 12 août 1793, l'an 2 de la République, une & indivisible.

Le général de brigade chargé du service des troisième & quatrième divisions militaires.

Signé, *Evrard de Longueville.*

Vu & approuvé par nous, Représentans du Peuple aux armées du Nord, de la Moselle, des Ardennes & du Rhin.

A Metz, le 12 août 1793, l'an 2e. de la République.

Signé, *Prieur & Jean-Bon Saint-André.*

N°. 21.

Les Repréſentans du Peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Conſidérant que l'extraction faite par nous, en vertu de nos arrêtés de ce jour, de la plus grande partie des troupes qui compoſoient la garniſon de Metz, néceſſitera, de la part des citoyens compoſant la garde nationale de cette ville, un ſervice plus actif & plus régulier;

Que tous les citoyens employés au ſervice de la République, qui lui conſacrent leur temps & leur perſonne, doivent recevoir un traitement proportionné à la nature de leurs ſervices: arrêtent:

Que les citoyens compoſant la garde nationale de Metz, qui feront le ſervice de la place, recevront le traitement attaché par la loi au grade militaire dans lequel ils ſeront employés, & le jour où ils ſeront de ſervice ſeulement; à l'effet de quoi, il ſera dreſſé, par le commiſſaire des guerres, des contrôles des citoyens qui feront le ſervice de la place.

Les Officiers de l'état-major étant toujours en activité de ſervice, recevront chaque jour une ration de fourrage, & le chef de légion en recevra deux.

A Metz, le 12 août 1793, l'an 2 de la République une & indivisible.

N°. 22.

Les Repréſentans du Peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Arrêtent que le chef de la légion de Metz mettra, ce ſoir, à la diſpoſition de la compagnie des canonniers du bataillon

de la Haute-Marne, deux pièces de canon avec leurs affûts, coffrets & armemens. Le directeur de l'arsenal fournira les caissons nécessaires.

Ces deux pièces seront remplacées, sous huit jours, par le directeur de l'arsenal; & pour hâter la fabrication des affûts & caissons de ces deux pièces de remplacement, il sera nommé un commissaire par compagnie de canonniers, pour hâter la fabrication desdits affûts & caissons.

Metz, le 12 août 1793, l'an 2 de la République une & indivisible.

N°. 23.

Les Représentans du Peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Arrêtent que le directeur de l'arsenal prendra sur-le-champ les moyens les plus sûrs pour faire armer de baïonnettes les 5000 mousquetons qui se trouvent dans l'arsenal de Metz, pour être distribués aux troupes de la République, & que la dépense nécessaire à cette opération sera acquittée par le payeur-général de l'armée de la Moselle.

A Metz, le 12 août 1793, l'an 2 de la République une & indivisible.

N°. 24.

Les Représentans du Peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Chargent le directeur de l'arsenal de faire faire, chez tous les armuriers, fourbisseurs, & autres citoyens qui fe-

roient le commerce des armes, la recherche de tous les sabres, pistolets d'arçon, demi-arçon & fusils de munition, qui pourront s'y trouver; d'en dresser état & de les faire transporter à l'arsenal.

Le prix de ces armes sera payé d'après l'estimation qui en sera faite de gré-à-gré & sur les états visés du commissaire ordonnateur, aussitôt la livraison, par le payeur-général de l'armée.

Le directeur-général est en outre autorisé à requérir lesdits armuriers, fourbisseurs & autres, de monter toutes les lames qu'ils peuvent avoir, pour être remises sur-le-champ à l'arsenal, & payées comme il est dit ci-dessus.

A Metz, le 12 août 1793, l'an 2 de la République une & indivisible.

N°. 25.

Les Représentans du Peuple près les armées du Nord, des Ardennes, de la Moselle & du Rhin,

Autorisent le directeur de l'arsenal à requérir trente forgeurs, dix serruriers, cinquante charrons & dix charpentiers pour travailler aux constructions.

Metz, le 12 août 1793, l'an 2 de la République une & indivisible.

N°. 26.

Les représentans du peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Autorisent le citoyen Scitivaux, payeur de l'armée, à verser entre les mains du citoyen Grandhcamp, directeur

de l'arsenal de Metz, une somme de cent mille livres pour pourvoir tant au paiement des différentes armes que les représentans l'ont chargé d'acheter, qu'aux différens autres besoins de sa direction.

A Metz, le 12 août 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible.

N°. 27.

Les représentans du peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Autorisent le citoyen Bessar, directeur du génie, à requérir les autorités civiles & militaires pour qu'elles mettent à sa disposition un nombre de mille citoyens travailleurs, pour être employés aux travaux des fortifications de cette place, ainsi que les chevaux & voitures, en y comprenant ceux attachés aux différentes administrations & en dépôt dans la place de Metz, & tous les autres ustensiles nécessaires.

Le chargent en outre de se concerter avec lesdites autorités pour le mode d'exécution de la présente réquisition.

A Metz, le 12 août 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible.

N°. 28.

Les représentans du peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Requièrent le payeur général de l'armée de la Moselle de verser sur-le-champ dans les places de Longwy, Thionville, Sarrelibre & autres, les fonds ordonnés par

le ministre de la guerre, pour les travaux des fortifications de ces différentes places.

A Metz, le 12 août 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible.

N°. 29.

Les représentans du peuple envoyés auprès des armées de la République :

Sur les représentations qui nous ont été faites par les ouvriers fournisseurs de souliers pour les armées de la République, que la loi qui exige de toute partie prenante de rapporter des certificats de civisme & de résidence, les assujettit à des formalités non-seulement gênantes, mais préjudiciables, puisque les retards de paiement qu'elles nécessitent arrêtent la suite de leurs travaux, les privent de la facilité de pourvoir à leurs besoins, & pourroient même nuire au bien du service, en suspendant la confection des objets nécessaires à l'habillement des défenseurs de la patrie :

Arrêtent que provisoirement les receveurs-généraux de district du département de la Moselle sont autorisés à payer aux ouvriers seulement, le montant des fournitures par eux faites pour le service des armées de la République ; à l'effet de quoi, copie du présent arrêté sera remise au procureur-général-syndic dudit département.

Metz, le 12 août 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible.

N°. 30.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Considérant que dans les circonstances où se trouve la République, il importe de multiplier tous les moyens de défense pour exterminer les ennemis de la patrie, & que la position de la ville de Metz, sa force & ses ressources la rendent propre à tous les établissemens qu'exigent en ce moment l'intérêt public & le salut de la patrie, arrêtent :

Article premier.

Il sera établi dans la ville de Metz une fonderie de canons, obusiers, mortiers, & autres pièces d'artillerie propres à la défense des places & au service des armées de la République.

II.

L'administration du département de la Moselle prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour faire approprier aux travaux relatifs à la fonderie, les bâtimens ci-devant destinés à cet usage.

III.

Elle procédera aux réparations ou augmentations nécessaires à ces bâtimens, dans les formes prescrites par la loi.

IV.

Le payeur-général est autorisé à fournir sur les états qui lui seront présentés par le directoire du département, les fonds nécessaires aux premières dépenses de cet établissement.

bliſſement. Les états de ces dépenſes ſeront envoyés au comité de ſalut public & au miniſtre de la guerre, qui pourvoiront aux dépenſes ultérieures par les moyens qui ſont en leur pouvoir.

V.

Le directeur-général de l'arſenal de Metz eſt chargé de la direction & de la ſurveillance des travaux; il eſt autoriſé à mettre en réquiſition tous les ouvriers en fonte & en fer, qui ſeront jugés utiles à la confection & à l'accélération des travaux.

V I.

Il ſera établi pareillement des atteliers pour la confection des affûts & caiſſons; &, pour cet effet, le directeur-général eſt pareillemet autoriſé à mettre en réquiſition les charrons & autres ouvriers en bois qui ſeroient jugés néceſſaires.

V I I.

Le directeur-général pourra auſſi ſe procurer par voie de réquiſition les bois propres à la confection des affûts & caiſſons, en convenant, de gré à gré, du prix deſdits bois avec les propriétaires.

V I I I.

Le directoire du département de la Moſelle donnera ſans délai les ordres néceſſaires pour faire porter à la fonderie de Metz toutes les cloches inutiles du département, conformément à la loi.

I X.

Il invitera tous les citoyens du département à remettre

dans un dépôt qui ſera indiqué toutes les pièces de cuivre qui ſont à leur diſpoſition & qui ne ſont pas pour eux d'un uſage domeſtique abſolument indiſpenſable.

X.

Le directoire du département nommera des commiſſaires qui ſeront chargés de recevoir les cuivres apportés au dépôt; ils en conſtateront le poids, en fixeront le prix de gré à gré avec les propriétaires, & leur délivreront des bons pour le montant de la valeur, leſquels ſeront acquittés par le payeur-général.

X I.

Les citoyens qui ſeroient notoirement connus pour avoir en leur poſſeſſion des cuivres inutiles, ſeront requis de les porter au dépôt; ils ne pourront ſe diſpenſer de déférer à cette réquiſition; mais le prix leur en ſera payé, ainſi qu'il eſt ſpécifié dans l'article précédent.

X I I.

Les matières de cloches & de cuivre ſeront délivrées aux fondeurs qui ſeront jugés capables de manufacturer l'artillerie qui leur ſera demandée à un prix convenu, & l'on conviendra pareillement du prix & des conditions auxquels devront être délivrées les pièces d'artillerie qu'ils ſe ſeront engagés de confectionner.

X I I I.

Le directeur-général de l'arſenal de Metz dreſſera ſans délai une inſtruction claire & préciſe ſur la forme, le calibre, les points de mire & autres objets néceſſaires à

la perfection des pièces d'artillerie, à laquelle les fondeurs seront tenus de se conformer; il en sera dressé des copies doubles signées par eux, & faute de les avoir observées, les pièces seront rebutées.

XIV.

Les citoyens Hottebas & Huron sont nommés commissaires, pour accélérer les travaux relatifs à la fonderie, en suivre les opérations, faire connoître au directoire du département les abus qui en retarderoient l'activité, & même au besoin en rendre compte au comité de salut public de la Convention nationale, & au ministre de la guerre.

XV.

L'administration du département est autorisée à disposer d'un édifice national pour la fabrication des sabres & baïonnettes, en choisissant celui qui sera jugé le plus propre à cette fabrication, & il pourra y faire faire les réparations convenables, en se conformant aux dispositions énnoncées en l'article IV.

Metz, le 12 août 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible.

N°. 31.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Requièrent le citoyen Monnard, général de brigade, commandant dans le département de la Meuse, de donner les ordres nécessaires pour faire partir sur-le-champ, & rendre à leurs corps respectifs le détachement du vingt-troisième régiment de cavalerie qui se trouve entièrement

monté, équipé & armé, & qui fait partie du dépôt de ce même régiment qui eſt actuellement à S.-Mihel ; & le détachement du dixième régiment de cavalerie, qui ſe trouve pareillement monté, équipé & armé, & qui fait partie du dépôt de ce régiment, qui eſt à Verdun.

A Verdun, le 13 août 1793, l'an deuxième de la République françaiſe.

N°. 32.

Les repréſentans du peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Requièrent l'adminiſtration du département de la Meuſe de mettre ſur-le-champ en réquiſition, & de faire partir ſans délai pour la ville de Metz, ſix cents hommes de la première claſſe, & ſubſidiairement de la ſeconde, de la garde nationale du département, à prendre dans les villes, & armés & équipés autant que faire ſe pourra, pour faire le ſervice de la place & remplacer la garniſon que les beſoins de la patrie appellent à marcher aux armées; leſquels ſix cents hommes recevront, à compter du jour de leur départ, & auſſi long-temps que durera leur ſervice, le traitement accordé par la loi aux grades reſpectifs de chaque individu.

A Verdun, le 13 août 1793, l'an deuxième de la République une & indiviſible.

N°. 33.

Les repréſentans du peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

D'après l'urgence de l'équipement, habillement & armement du onzième régiment des Chasseurs en garnison à Stenay ;

Autorisent le conseil d'administration de ce régiment à envoyer dans les villes voisines un ou plusieurs citoyens de ce régiment pour faire les démarches nécessaires à ces divers objets.

A Stenay, le 14 août 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible.

N°. 34.

Les représentans du peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Arrêtent que le commissaire des guerres chargé de la police du onzième régiment des Chasseurs, fera le plutôt possible la revue des chevaux de ce Régiment & procédera, conformément à la loi, à la réforme de ceux qui par leur âge ou leur foiblesse seroient hors d'état de faire le service. Il préviendra sur-le-champ le Ministre de la Guerre du résultat de son opération.

A Stenay le 14 août 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible.

N°. 35.

Les Représentans du peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées du Nord, de la Moselle, des Ardennes & du Rhin ;

Vu la nécessité urgente de mettre en activité le onzième

régiment de chaſſeurs, qui manque d'une grande quantité d'objets d'habillement, d'équipement & armement,

Autoriſent le directoire du diſtrict de Montmédy à mettre en réquiſition les ouvriers des différentes eſpèces qui ſe trouvent dans ſon étendue, pour travailler à ces objets, dont l'état ſera dépoſé au directoire; le prix des ouvrages ſera convenu de gré à gré; dans le cas de difficulté, il ſera réglé par la municipalité du lieu, ſous la ſurveillance du diſtrict. La municipalité de Stenay eſt dès à préſent autoriſée à faire ces réquiſitions aux ouvriers qui ſe trouvent dans ſon étendue.

A Stenay, le 14 août 1793, l'an deuxième de la République une & indiviſible.

N°. 36.

Les Repréſentans du peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées de la République,

Vu l'état de dénuement dans lequel ſe trouve le onzième régiment des chaſſeurs à cheval en garniſon à Stenay, & la néceſſité de mettre promptement ce corps en état de ſervice,

Arrêtent que les citoyens.... ſe rendront inceſſamment à Stenay pour prendre une connoiſſance exacte de l'état de ſituation dudit régiment de chaſſeurs, & qu'ils pourvoiront ſans délai à tous les objets néceſſaires à ſa remonte, ſon armement, & ſon habillement : à l'effet de quoi ils prendront les ordres des repréſentans du peuple auprès de l'armée des Ardennes, & rendront compte toutes les ſemaines du progrès de leurs opérations au comité de ſalut public de la Convention nationale.

Requièrent, les commandant & officiers du ſuſdit régiment, de donner aux commiſſaires nommés par nous

tous les renseignemens dont ils auront besoin, & de seconder leur zèle pour l'exécution du présent arrêté, à la charge d'en être personnellement responsables.

Sedan, le 14 août 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible.

N°. 37.

Les Représentans du peuple envoyés par la Convention nationale près les armées du Nord, des Ardennes, de la Moselle & du Rhin;

Considérant que les circonstances dans lesquelles se trouve la République, sont tellement pressantes qu'il est indispensable de prendre les mesures les plus promptes pour armer les citoyens qui volent à la défense de nos frontières;

Considérant qu'une quantité considérable d'armes restent inutiles dans les magasins de la République, faute de bras pour leur donner la perfection nécessaire;

Considérant enfin qu'aucun moyen ne peut & ne doit être négligé pour assurer à la République toutes les armes qui sont dans son étendue;

Ont arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les ouvriers en fer & en bois du département des Ardennes, dont les travaux peuvent être utiles à la fabrication, raccommodage, montage & perfectionnement des fusils, mousquetons, carabines & pistolets qui se trouvent dans les magasins de la République, seront mis en état de

réquisition, & ne pourront se livrer à aucun ouvrage particulier, jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné.

II.

Les salaires de tous ces ouvriers extraordinaires seront réglés dans la même proportion que ceux des ouvriers actuellement employés à la manufacture, chacun en raison du genre de travail auquel ils seront employés.

III.

Tous les canons, platines, bois & tous autres objets relatifs aux fusils, mousquetons, carabines & pistolets, & toutes les armes de ce genre, ainsi que les bois, fers, houille, & tous autres objets nécessaires à leur confection, qui se trouveront en la possession des propriétaires de manufactures particulières, ou en la possession d'autres citoyens, seront déclarés dans le jour à la municipalité du lieu dans l'étendue de laquelle ils se trouveront, & d'après l'estimation qui en sera faite de gré à gré entre les citoyens & l'administration de la manufacture, ou par des experts respectivement convenus, le tout en présence des commissaires nommés par les corps administratifs; le prix leur en sera payé sur-le-champ & ils seront transportés dans les magasins de l'administration.

IV.

Les propriétaires de manufactures particulières seront admis, s'ils le désirent, comme chefs d'atteliers de la manufacture nationale.

V.

Il sera fait dans le jour, à la municipalité de Charleville,

une déclaration du nombre des ouvriers existans, soit dans la manufacture des villes de Mézières, de Charleville & villages circonvoisins, soit dans les atteliers particuliers, en distinguant l'espèce & le genre de travail auquel chaque ouvrier est propre. Il sera dressé, de toutes ces déclarations, un état nominatif par colonne, dont il sera envoyé une copie collationnée au comité de salut public de la Convention nationale.

VI.

D'après ces états, la municipalité de Charleville se conciliera avec l'administration de la manufacture, pour fixer entr'eux & les chefs d'atteliers, la quantité d'armes que chaque attelier pourra monter à neuf ou réparer par semaine, à raison de la force de l'attelier; il en sera dressé des obligations écrites, signées du directeur de l'administration, d'une part, & du chef de chaque attelier, de l'autre.

VII.

Outre le prix convenu, il sera accordé une prime relative à chaque espèce d'armes & proportionnée à sa valeur, laquelle sera accordée à chaque chef d'attelier, pour les armes qu'il fournira au-dessus de la quantité portée dans ses obligations; comme aussi il lui sera fait une diminution de la même somme pour les armes qu'il manqueroit à délivrer.

VIII.

La municipalité de Charleville, de concert avec l'administration de la manufacture, pourra au besoin, & sur le refus des chefs d'attelier, fixer la quantité & l'espèce d'armes que chaque attelier devroit monter ou réparer, & ils seront tenus de déférer à la réquisition qui leur en sera faite; & au cas qu'ils persistassent dans leur refus,

leurs atteliers demeureront provisoirement interdits, & leurs ouvriers seront requis de travailler à la manufacture.

IX.

Il est défendu aux chefs d'atteliers, ouvriers & citoyens, quels qu'ils soient, d'acheter, soit en public, soit clandestinement, aucune espèce d'armes de guerre ou pièces d'armes; & s'il leur en étoit présenté, ils seront tenus de les retenir & de les porter à la municipalité, & de dénoncer ceux qui leur auroient proposé de faire de semblables achats, sous peine d'être punis conformément à la loi.

X.

L'administration de la manufacture distinguera les ouvriers propres à travailler à la confection des armes neuves de ceux qui doivent seulement travailler à la réparation des vieilles armes, & elle les répartira selon le degré de leur capacité, de manière que tous les travaux marchent à-la-fois, & que la République se procure, dans le moindre délai possible, les armes dont elle a besoin, sauf à régler les salaires dans une juste proportion, de telle sorte que les ouvriers ne puissent être lésés en passant d'un genre de travail à un autre.

XI.

Toutes les armes provenant de la manufacture de Charleville & des atteliers particuliers, seront déposées à l'arsenal de Mézières, & il ne pourra en être délivré que sur une commission du conseil exécutif visée par le comité de salut public de la Convention nationale, ou par des délibérations des conseils d'administration des corps, vi-

sés par les généraux des armées de la République, & autant qu'il sera possible, par les représentans du peuple auprès des armées.

XII.

Le citoyen Clouet, commissaire pour l'exploitation des forges nationales de Chauvency & d'Aigny, est tenu de faire fabriquer sans délai, sur la réquisition du département des Ardennes, toutes les espèces de fer qui seront reconnues être nécessaires à la fabrication des armes.

XIII.

Les fers venant d'Orval seront mis sur-le-champ à la disposition du conseil d'administration, pour être employés à la manufacture.

XIV.

Les dispositions ci-dessus seront exécutées par la municipalité de Charleville sous la surveillance du directoire du département des Ardennes, lequel est chargé spécialement de faire toutes les réquisitions nécessaires, & d'en rendre compte au comité de salut public de la Convention nationale.

XV.

Il sera mis à la disposition de la municipalité de Charleville une somme de 3,000 livres pour les dépenses particulières qu'exigera l'exécution du présent arrêté; laquelle somme lui sera délivrée sur-le-champ par le payeur général, sur un mandat du département auquel ladite municipalité rendra compte de l'emploi de ces fonds.

XVI.

Toutes les dépenses relatives à la manufacture d'armes

de Charleville seront acquittées par le payeur général, sur les fonds extraordinaires de la guerre, sur des états visés par les commissaires des guerres, ordonnancés par le commissaire ordonnateur, & approuvés par les représentans du peuple près l'armée des Ardennes.

XVII.

Le présent arrêté sera inscrit sur les registres du département des Ardennes; il sera imprimé, publié & affiché, &c.

Copies collationnées seront envoyées à la Convention nationale pour en obtenir l'approbation.

A Charleville, le 15 août 1793, l'an deuxième de la République.

N°. 38.

Les représentans du peuple envoyés par la Convention nationale auprès des armées du Rhin, de la Moselle, du Nord & des Ardennes;

Considérant qu'il est essentiel de mettre en œuvre, dans les circonstances critiques où se trouve la République, toutes les ressources qui peuvent contribuer à sa défense;

Que les cloches inutiles doivent, d'après le vœu de la loi, être portées aux fonderies les plus voisines, & que cette mesure de salut public est de nature à ne souffrir aucun retardement, sur-tout de la part des villes qui se trouvent par leur position à portée de l'ennemi, & par conséquent intéressées à se procurer tous les moyens de s'opposer à ses progrès, arrêtent que le directoire du district de Péronne fera, sans délai, descendre toutes les

cloches inutiles qui se trouvent dans l'étendue de son arrondissement, & les enverra à la fonderie de Douai, pour y être converties en canons & obusiers, soit pour le service de la place, soit pour celui des armées de la République.

Le directoire du même district est autorisé à se procurer même, par voie d'invitation à tous les bons citoyens, & de réquisition s'il est jugé nécessaire, les matières de cuivre nécessaires pour mêler à la matière des cloches, en convenant de gré à gré du prix de ces cuivres, lequel sera acquitté par le payeur général, sur les fonds extraordinaires de la guerre, sur des états dudit directoire, visés par le commissaire des guerres, ordonnancés par le commissaire-ordonnateur, & approuvés par les représentans du peuple auprès de l'armée du Nord.

Le directoire enverra au ministre de la guerre copie collationnée du présent arrêté, & lui fera connoître successivement les moyens qu'il aura pris pour le faire exécuter.

Fait à Péronne, le dix-huit août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République une & indivisible.

Signé JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, PRIEUR (de la Marne).

N°. 39.

Les représentans du peuple envoyés par la Convention nationale auprès de l'armée du Nord, réunis à ceux envoyés aux armées des Ardennes, de la Moselle & du Rhin;

Voulant prévenir les suites funestes de l'invasion des armées ennemies sur les frontières de la République, & leur ôter les moyens d'enlever les subsistances nécessaires

aux armées & aux citoyens de la République, ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les grains & avoines qui se trouvent dans les lieux situés dans les départemens du Pas-de-Calais, du Nord & de l'Aisne, exposés à l'invasion de l'ennemi, seront d'après l'ordre qui en sera donné par les représentans du peuple près l'armée du Nord, ou en leur absence par le général en chef de cette armée, transportés, dans le délai qu'ils auront fixé, en gerbes ou en grains, dans les places fortes les plus voisines qui ne seront pas suffisamment approvisionnées, ou dans les villes de l'intérieur à l'abri de l'invasion des ennemis.

II.

Les fourrages & les bestiaux seront transportés dans l'intérieur, dans les mêmes cas & d'après les mêmes formes, & pourront être mis en réquisition pour les besoins de l'armée.

III.

Il sera formé de tous ces grains des dépôts dans les lieux indiqués par les mêmes représentans du peuple, & ils seront employés à la subsistance des armées.

IV.

Les communes qui, par leur proximité de l'ennemi, auront transporté dans l'intérieur tous leurs grains, recevront des greniers de la République ceux qui seront nécessaires à leur subsistance.

V.

Les réquisitions faites jusqu'à ce jour seront exécutées en tout leur contenu, & ce qui sera fourni en conséquence sera précompté sur le contingent ci-après; il en sera de même des grains fournis en gerbes ou autrement, depuis le 31 juillet dernier.

VI.

Pour pourvoir à la subsistance des armées, & les mettre en état d'exécuter avec la célérité nécessaire tous les mouvemens qu'exige la défense des frontières de la République, les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Aisne, de la Somme & des Ardennes, fourniront deux cent mille sacs de grains du poids de 200 livres chacun, déterminés ci-après.

SAVOIR;

Le département du Pas-de-Calais . . .	50,000 sacs.
Idem du Nord	20,000
Idem de la Somme	50,000
Idem de l'Aisne.	50,000
Idem des Ardennes	30,000
	200,000 sacs.

VII.

Les quantités ci-dessus déterminées seront fournies sous quinze jours, & la moitié sous huitaine, sur la réquisition de l'ordonnateur.

VIII.

Tous les grains provenus de l'exécution des articles ci-

deſſus, ſeront payés comptant ſur le pied du *maximum* fixé dans chaque département, par le payeur de l'armée.

IX.

Pour pourvoir au défaut de battage deſdits grains & ſur la demande des adminiſtrateurs des départemens, diſtricts ou municipalités, le général en chef eſt requis de mettre à leur diſpoſition un nombre ſuffiſant de ſoldats, leſquels ſe rendront au lieu qui leur ſera indiqué pour battre leſdits grains.

Ces ſoldats ſeront pris de préférence dans les dépôts, & parmi ceux qui ne ſeroient pas armés; il leur ſera alloué une indemnité de trente ſous par jour de travail ſans nourriture, le tout indépendamment de leur ſolde ordinaire.

X.

Pour l'exécution des articles ci-deſſus, les adminiſtrateurs de département nommeront, pour chaque diſtrict, un commiſſaire pris dans leur ſein, lequel ſera chargé de veiller à l'exécution des meſures qui ſeront priſes par leſdits départemens. Chaque adminiſtration de diſtrict nommera pour le même objet au moins un commiſſaire par canton.

XI.

Les adminiſtrateurs demeurent perſonnellement reſponſables de l'exécution du préſent arrêté.

XII.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du payeur général de l'armée du Nord, la ſomme de huit millions, pour

pour être employés au paiement des grains énoncés au préſent arrêté.

Le préſent arrêté ſera envoyé par des couriers extraordinaires, aux cinq départemens ci-deſſus déſignés, il ſera imprimé, publié & affiché, dans les cinq départemens ci-deſſus déſignés.

A Arras, le 21 août 1793, l'an deuxième de la République une & indiviſible.

N°. 40.

Les repréſentans du peuple envoyés auprès des armées de la République, réunis à ceux près l'armée du Nord;

Conſidérant qu'il importe au bien du ſervice, à l'ordre & à l'économie que doivent ſe propoſer les repréſentans du peuple auprès des armées, de ne pas multiplier le nombre des dépôts des corps armés;

Qu'il réſulte de cette multiplication de dépôts un embarras conſidérable dans la correſpondance, des lenteurs dans les opérations & même des mépriſes dangereuſes;

Que les divers dépôts n'étant pas formés par le même motif, les uns manquent d'habillement & d'équipement, tandis que les autres manquent d'hommes ou de chevaux; leur réunion dans un même lieu opéreroit le bon effet de mettre ſucceſſivement par la combinaiſon de tous ces objets, le général à portée d'appeler à la défenſe de la patrie le plus grand nombre d'hommes poſſible, & à ne laiſſer dans l'inaction que ceux aux beſoins & à l'inſtruction deſquels il auroit été phyſiquement impoſſible de pourvoir. Arrêtons :

Rapport par Jean-Bon St.-André.

ARTICLE PREMIER.

Tous les dépôts particuliers de la cavalerie des armées du Nord & des Ardennes, seront réunis en quatre dépôts généraux; savoir, à Beauvais pour la cavalerie, à Châlons pour les Hussards, à Rhétel pour les chasseurs, à Soissons pour les dragons.

II.

Immédiatement après la notification du présent arrêté, les commandans de tous les dépôts particuliers donneront les ordres, & prendront les mesures nécessaires pour faire conduire lesdits dépôts dans les lieux indiqués, chacun dans celui qui est affecté à son arme, & ils en donneront sur-le-champ avis au ministre de la guerre.

III.

Les représentans du peuple nomment provisoirement pour commander les quatre dépôts ci dessus;

SAVOIR,

Pour Châlons;
Pour Beauvais;
Pour Rhétel;
Pour Soissons.

Ces officiers seront tenus de se rendre sans délai aux postes qui leur sont assignés.

IV.

Ces quatre dépôts seront aussi provisoirement sous les ordres du , inspecteur-général qui demeure

chargé de la surveillance générale sur la remonte, l'armement, l'équipement & l'instruction de ces dépôts.

V.

Aucun des dépôts particuliers réunis dans un des dépôts généraux, ne pourra rien demander pour son armement, équipement, remonte, qu'avec l'avis de l'inspecteur-général qui en rendra compte aux représentans du peuple.

V I.

L'inspecteur-général veillera à ce que la remonte, l'habillement & l'équipement souffrent le moins de retard possible, en sorte qu'il se mette en état de faire passer successivement aux armées le nombre d'hommes qu'il pourra y envoyer; & pour cet effet, il est autorisé à prendre pour les divers dépôts particuliers tous les objets appartenans à d'autres dépôts particuliers, en observant de suivre dans cette opération l'ordre d'ancienneté, c'est-à-dire, que le dépôt qui aura été formé le premier soit aussi le premier mis en état, ensuite le second, & ainsi de tous les autres.

V I I.

L'inspecteur-général fera tenir un registre de l'arrivée & du départ de tous les dépôts particuliers dans chacun des dépôts généraux auxquels ils appartiennent; il se fera représenter ces registres par les commandans des dépôts toutes les fois qu'il le jugera nécessaire; & toutes les fois qu'il fera partir un détachement, il en donnera préalablement avis aux représentans du peuple auprès des armées, au ministre de la guerre & au général commandant en chef les armées du Nord & des Ardennes.

VIII.

Tous les chevaux qui, en vertu des lois des 9 & 28 mars dernier, doivent avoir été pris, retirés de fait, ou doivent l'être par les administrateurs de district dans les départemens du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, de Paris, de Seine & Oise, de Seine & Marne, d'Eure & Loir, & d'Eure, seront conduits dans le plus bref délai possible, savoir, ceux qui seront propres pour la cavalerie, à Beauvais; ceux qui seront propres pour les dragons, à Soissons; ceux qui seront propres pour les hussards, à Châlons; ceux qui seront propres pour les chasseurs, à Rhétel; & ceux qui seront propres au service de l'artillerie ou des charrois, à ; ces chevaux seront pris & conduits avec leurs selles, brides & harnois de traits.

IX.

Ces chevaux seront réunis d'abord à jour fixe & déterminé au chef lieu de leur département. Là un commissaire par nous nommé fera procéder à leur signalement exact, vérification & estimation, désignera l'espèce d'armes à laquelle ils peuvent être destinés, & les fera partir sans délai pour le lieu où est le dépôt des troupes au service desquelles ils sont propres, après les avoir fait marquer sur la cuisse droite d'une empreinte au fer chaud, portant les lettres R. P.

X.

L'inspecteur-général fera connoître tous les huit jours aux représentans du peuple, l'état des chevaux & des objets d'armement, d'équipement & d'habillement qui se trouveront dans les dépôts.

XI.

Copies collationnées du préſent arrêté ſeront envoyées au général de l'armée des dépôts, aux quatre commandans des dépôts généraux & aux commandans des dépôts particuliers actuellement exiſtans, ils en accuſeront réception aux repréſentans du peuple & juſtifieront des meſures qu'ils auront priſes pour l'exécution.

XII.

Pareilles copies ſeront envoyées à la Convention nationale, au comité de ſalut public & au miniſtre de la guerre.

A Arras, le 21 août 1793, l'an deuxième de la République une & indiviſible.

N°. 41.

Les Repréſentans du Peuple envoyés auprès des armées de la République, réunis à ceux envoyés près l'armée du Nord,

En exécution de la loi du 15 août, arrêtent :

Que les adminiſtrateurs des diſtricts de Mont-Didier & Péronne, feront tenus de requérir, de tous les propriétaires, fermiers, poſſeſſeurs & détempteurs de grains de leur arrondiſſement, quatre quintaux de grains par charrue appartenante auxdits propriétaires & fermiers, & par les détempteurs non-propriétaires & fermiers, la quantité qui ſera jugée convenable, pour être réunis, dans les vingt-quatre heures après la requiſition, dans les dépôts qui ſeront

indiqués par les citoyens Noel & Lecler, lesquels seront tenus de les payer comptant sur le pied du *maximum* fixé par l'administration du département de la Somme. Le présent arrêté sera exécuté sous les peines portées par la loi du 15 août.

A Arras, le 21 août 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

482